

Carole Vercheyre-Grard

NON CLASSÉ

APPLIQUER UN FORFAIT JOURS SANS UNE CONVENTION DE FORFAIT = TRAVAIL DISSIMULÉ PROUVÉ

9 MARS 2012 | CAROLE VERCHEYRE-GRARD | 4 COMMENTAIRES

- (mis à jour le 20/03/12)

Faire croire au salarié qu'il est en forfait jours – alors qu'il n'y a aucune convention en ce sens- pour le contraindre à travailler 10 heures par jour sans lui payer d'heures supplémentaires est non seulement illégal mais également très risqué financièrement voire pénalement.

La Cour de Cassation sanctionne très fortement cette pratique en considérant que ces faits caractérisent **l'élément intentionnel du délit de travail dissimulé.**

(Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mardi 28 février 2012 N° de pourvoi: 10-27839)

L'employeur peu scrupuleux prend alors le risque de devoir payer non seulement les heures supplémentaires de son salarié mais également 6 mois de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Rappelons en outre, que le salarié peut prendre **acte de la rupture aux torts de l'employeur** dont les conséquences sont celles d'un licenciement abusif....

◀ 218 JOURS ◀ BULLETIN DE PAIE ◀ CHARGE DE LA PREUVE ◀ CHARGES SOCIALES ◀ DÉCLARATION
◀ DROIT DU TRAVAIL ◀ DUE ◀ EMPLOYEUR ◀ FORFAITS JOURS ◀ HEURES COMPLÉMENTAIRES
◀ HEURES SUPPLÉMENTAIRES ◀ SALAIRE ◀ SALAIRES ◀ SALARIÉ ◀ TEMPS DE TRAVAIL ◀ TRAVAIL AU BLACK
◀ TRAVAIL AU NOIR

4 RÉFLEXIONS SUR « APPLIQUER UN FORFAIT JOURS SANS UNE CONVENTION DE FORFAIT = TRAVAIL DISSIMULÉ PROUVÉ »

Ping : Etes-vous vraiment sous le régime du forfait jours ? | Carole Vercheyre-Grard

Ping : Nullité des forfaits jours des salariés chez les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes | Carole Vercheyre-Grard



Francis

3 AVRIL 2020 À 10 H 14 MIN

Bonjour Maitre,

En cas d'application frauduleuse de forfait jour sans convention de forfait, l'employeur ne met à disposition aucun outil de suivi des heures travailler.

Celà veut-il dire qu'il appartient unilatéralement au salarié de prouver qu'il a effectivement travaillé au-delà du temps hebdomadaire légal?

Le délit de travail dissimulé peut-il être retenu en l'absence de ces preuves?

En vous remerciant par avance pour votre réponse,

Francis



★ **Carole Vercheyre-Grard**

3 AVRIL 2020 À 17 H 36 MIN

Bonjour,

La charge de la preuve des heures effectuées appartient aux deux parties.

Vous pouvez lire cet article à jour sur le sujet : <http://carole-vercheyre-grard.fr/charge-de-la-preuve-des-heures-supplementaires/>

En outre j'attire votre attention sur le fait que la nullité du forfait jours n'entraîne pas toujours un droit à heures supplémentaires. Vous pouvez lire cet article sur le sujet.

<http://carole-vercheyre-grard.fr/syntec-si-le-forfait-jours-est-nul-il-ne-fait-pas-presumer-de-lexistence-dheures-supplementaires/>

Bien à vous Carole VERCHEYRE-GRARD